

**GUIDE DE FUSION RELATIF A LA REORGANISATION DU RESEAU DES CHAMBRES
DE METIERS ET DE L'ARTISANAT AU 1^{er}JANVIER 2021**

**consécutives à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des
entreprises**

L'article 42 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE) a notamment modifié l'article 5-2 du code de l'artisanat.

Il en résultera, à partir du 1^{er} janvier 2021, une simplification administrative du réseau des CMA.

Dans chaque région et dans la collectivité de Corse, il n'y aura plus qu'un établissement public, la chambre de métiers et de l'artisanat de région (CMAR). Celle-ci sera constituée d'autant de chambres de niveau départemental, sans personnalité juridique, que de départements dans la région.

Dans la région Grand-Est, les chambres de métiers de droit local (établissements associés au sens de l'article 5-1 du code de l'artisanat) seront maintenues, mais pourront décider de devenir des chambres de niveau départemental (sans personnalité juridique) de la CMAR Grand-Est sous réserve des dispositions spécifiques les régissant.

Afin d'éviter des assemblées générales d'installation à moins d'un an du renouvellement général des élus, qui est prévu au plus tard le 31 décembre 2021, et de simplifier la mise en place des nouveaux établissements, l'article 42 de la loi PACTE prévoit au III des mesures transitoires concernant les instances de gouvernance des nouvelles CMAR créées au 1^{er} janvier 2021 jusqu'aux élections générales de fin 2021.

Pendant cette période transitoire :

- les membres de l'assemblée générale et du bureau de la CRMA deviendront respectivement membres de l'assemblée générale et du bureau de la CMAR, avec les mêmes attributions de postes ;
- les membres des CMAD et des délégations départementales des CMAI deviennent membres des chambres de niveau départemental (sans personnalité juridique) de la CMAR ;
- les membres du bureau de la CMAD ou de la CMAI, autres que le président et les présidents de délégation, exercent un rôle consultatif auprès du bureau de la CMAR sur les questions concernant leur département ;
- les présidents de CMAD et de CMAI et les présidents de délégations de CMAI deviennent membres de droit du bureau de la CMAR ;
- le président de CMAD et son 1^{er} vice-président, ainsi que le président et le vice-président de délégation de CMAI, exercent respectivement les rôles de président et de vice-président de la chambre de niveau départemental de la CMAR.

La présente instruction a pour objet de rappeler certaines règles afin de faciliter le processus de transformation des CRMA et de leurs chambres rattachées en CMAR au 1^{er} janvier 2021, en s'inspirant de certains principes retenus lors des fusions de chambres régionales en 2016.

Cette instruction ne concerne donc pas le cas des chambres de métiers et de l'artisanat de région déjà créées (CMAR des Pays de la Loire, de PACA, des Hauts-de-France et de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que des DROM) pour lesquelles il n'y a pas de changement avant le renouvellement général des élus de fin 2021.

I. La préparation de la fusion

1. Instance préparatoire et décision

Un travail en amont s'avère indispensable de la part des chambres amenées à fusionner. Il permettra notamment de prévoir :

- le siège de la nouvelle chambre mentionné dans le décret qui l'institue (le siège de la CMAR pourrait être différent de celui de la CRMA) ;
- l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que des créances, droits et obligations, des services et du personnel à transférer à la nouvelle chambre, fixés par arrêté préfectoral ;
- la préparation de tous éléments en vue de la gouvernance de la nouvelle chambre : notamment budget primitif, règlement intérieur, règlement des services, grille des emplois, modalités de fonctionnement des instances, délégations, harmonisation des accords et avantages locaux et des politiques de gestion du personnel ;
- les modalités de gestion et de conservation des archives.

Compte tenu de la totale continuité des élus, à chaque fonction et chaque poste, rappelée en introduction de cette présente instruction, entre la CRMA et la nouvelle CMAR à compter du 1^{er} janvier 2021, les instances de la CRMA ont toute légitimité pour préparer en amont cette fusion.

En cohérence avec ces dispositions relatives à la continuité des élus, les membres des commissions de la CRMA seront également maintenus lors de la création de la CMAR et pourront être officiellement reconfirmés en bloc lors de la première assemblée générale de la CMAR.

Il est de plus proposé aux chambres de s'appuyer sur une commission mixte de rapprochement (CMR).

La composition, le rôle et les modalités d'intervention de la commission mixte de rapprochement seront définis par le bureau de la CRMA, avec l'objectif d'étudier et de préparer les différentes questions liées à la fusion.

La composition de la commission mixte de rapprochement est laissée à l'appréciation des élus. Elle devrait comporter *a minima* les présidents, les trésoriers et les secrétaires généraux des chambres se regroupant.

Au cours de son travail, la commission mixte de rapprochement informera les élus de la CRMA qui deviendront en 2021 les élus de la CMAR. Les élus de la CRMA peuvent émettre un avis sur les orientations retenues par la commission mixte de rapprochement afin d'obtenir le plus large consensus sur les documents préparés en 2020 : en effet, cela facilitera le vote des mêmes élus début 2021. Le formalisme de cet avis est laissé à l'appréciation des chambres.

Il convient de noter que le ministre chargé de l'artisanat est particulièrement attentif à ce que la gouvernance des chambres fusionnées, notamment le binôme président - secrétaire général, s'engage pleinement dans la préparation de cette régionalisation du réseau.

2. L'article 42 de la loi PACTE impose la transformation des CRMA et de leurs chambres rattachées (CMAD ou CMAI) en CMAR au 1^{er} janvier 2021.

Les délibérations des assemblées générales des CMAD et CMAI du type de celles ayant sollicité des transformations en CMAR effectives avant le 1^{er} janvier 2021 n'ont plus de raison d'être.

En effet, les CRMA, CMAI et CMAD n'auront plus le choix ou non de se transformer en CMAR au 1^{er} janvier 2021 car cela leur est imposé par la loi.

3. Le changement des numéros SIREN et SIRET des établissements et le numéro de déclaration d'activité pour les activités de formation

Il convient de rappeler que le fait qu'il n'y ait plus qu'une personne morale dans une région impose la création d'un nouveau SIREN et par conséquent un renouvellement complet des SIRET des établissements rattachés qui deviennent après fusion des chambres de niveau départemental. Le n° SIREN de la CMAR sera différent de celui de la CRMA, et constituera les premiers chiffres des n° SIRET des chambres de niveau départemental et du conseil de la formation de cette CMAR.

Les démarches à effectuer auprès de l'INSEE devront être achevées avant le 1^{er} décembre 2020, afin de pouvoir les communiquer aux financeurs et aux banques.

Il conviendra également que la CMAR fasse la démarche d'obtention d'un numéro de déclaration d'activité pour ses activités de formation auprès de la préfecture, en application des articles L. 6351-1 et suivants du code du travail

4. La préparation du fonctionnement financier de la nouvelle CMAR

4.1. Les budgets et les comptes

4.1.1. La préparation du budget primitif 2021

La date de création de la nouvelle CMAR sera le 1^{er} janvier 2021. Afin que l'établissement puisse fonctionner dès cette date, une préparation du budget de la chambre devra être réalisée en amont.

En premier lieu, il est rappelé que la loi PACTE prévoit que l'ordonnateur et le trésorier seront en place dès début janvier 2021 pour exécuter ce budget, puisque, selon les mesures transitoires de l'article 42 précité, les membres du bureau de la CMAR sont les membres du bureau de l'ex-CRMA jusqu'au prochain renouvellement général des élus : ainsi, le président de la CRMA deviendra le président de la CMAR et donc l'ordonnateur de la chambre et le trésorier de la CRMA deviendra le trésorier de la CMAR et donc le comptable de la chambre.

Plus généralement, les membres de l'assemblée générale de la CRMA seront les membres de l'assemblée générale de la CMAR jusqu'au renouvellement électoral. Il en est de même des membres de la commission des finances.

En second lieu, afin de donner un cadre budgétaire jusqu'à l'adoption du budget 2021 lors de l'AG organisée début 2021, la CRMA devra proposer à l'autorité de tutelle avant le 30 novembre 2020 un projet de budget primitif pour 2021.

La procédure à suivre est la suivante :

- 1- L'AG de la CRMA adopte avant fin novembre 2020 un projet de budget primitif de la nouvelle CMAR

La CRMA devra respecter le processus habituel d'élaboration budgétaire reposant sur le président de la CRMA, le bureau de la CRMA et la commission des finances de la CRMA. La CRMA pourra également s'appuyer sur les travaux de la commission mixte de rapprochement.

Le projet de budget primitif 2021 de la nouvelle CMAR devra distinguer en annexe le budget hors conseil de la formation et le budget du conseil de la formation¹.

Ce projet de budget sera issu d'un travail préparatoire avec les chambres fusionnées, ce qui permettra la construction d'un nouveau budget régional cohérent sur les aspects comptable et analytique.

En tant que de besoin, des experts-comptables pourront être sollicités pour la préparation de cette étape.

A défaut d'un projet de budget plus précis, la CRMA constituera un cadre budgétaire de référence pour 2021 en prenant en compte les derniers budgets approuvés en 2020 des chambres devant fusionner (compte 2019 ou le cas échéant dernier budget rectificatif 2020).

Ainsi l'assemblée générale de la CRMA devra adopter au plus tard le 30 novembre 2020, puis transmettre pour observation à l'autorité de tutelle :

- Le projet de budget primitif 2021 de la CMAR ;
- Ainsi que les projets d'organigramme, et de grille des emplois -de la nouvelle CMAR

L'assemblée générale de la CRMA pourra également adopter au plus tard le 30 novembre 2020 et transmettre pour observations à la tutelle les projets de règlement intérieur et de règlement des services.

Grâce à ce cadre, la CMAR fonctionnera budgétairement courant janvier 2021 selon les règles temporaires édictées à l'article 28 du code de l'artisanat. Ce cadre budgétaire permettra à l'ordonnateur et au comptable d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la chambre, notamment le paiement des salaires et des fournisseurs, jusqu'à l'adoption du budget 2021 par l'AG de la CMAR.

Les chambres devant fusionner au 1er janvier 2021 (CMAD et CMAI et CRMA) n'auront pas à établir pour elles-mêmes de budget primitif pour 2021, puisqu'elles disparaissent au 1er janvier 2021. Toutefois, comme évoqué plus haut, la CRMA devra proposer à l'autorité de tutelle avant le 30 novembre 2020 un projet de budget primitif pour 2021 pour la future CMAR.

L'AG de la CMAR, début 2021, adopte les documents suivants et les transmet pour approbation à l'autorité de tutelle :

- Le budget primitif 2021 de la CMAR ;
- La grille des emplois ;
- Le règlement intérieur ;
- Le règlement des services.

¹Par cohérence avec la partie 3, thème 7, point 3.2 du référentiel comptable des CMA.

L'AG de la CMAR devra également :

- Formellement reconfirmer les membres des commissions de la CMAR, en continuité avec la CRMA ;
- Mettre en place certaines délégations internes et désigner des représentants extérieurs ;
- Fixer le montant des indemnités de fonction des élus.

Le budget 2021 pourra ensuite être rectifié lors de la prochaine assemblée générale de la CMAR.

Le conseil de la formation de la CMAR (mêmes membres que ceux du conseil de la formation de la CRMA pendant la période de transition jusqu'au renouvellement général) doit également se réunir pour voter le budget primitif 2021 avant le 30/11 du conseil de la formation et définir ses priorités de financement, ainsi que les modalités de prise en charge des formations.

4.1.2. La préparation par les chambres fusionnées des comptes de gestion 2020

Un compte de résultat et un bilan au 31 décembre 2020 doivent être établis pour chaque chambre fusionnée (CRMA, CMAD et CMAI) par la nouvelle CMAR. Les comptes des chambres fusionnées sont arrêtés au 31 décembre 2020 et révisés avec le concours des experts-comptables et des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale de la nouvelle CMAR prend acte au plus tard fin juin 2021 des comptes séparés et consolidés de l'année 2020 des chambres fusionnées, éléments constitutifs de son bilan d'entrée.

Les comptes au 31 décembre 2020 des chambres fusionnées, auxquels est joint le procès-verbal d'approbation de l'assemblée de la nouvelle CMAR, sont transmis au préfet de région pour approbation (art.27 du code de l'artisanat).

La nouvelle CMAR devra désigner un commissaire aux comptes de son choix dans le cadre d'une procédure d'appels d'offres en tenant compte des délais liés à la procédure.

Cependant les mandats des commissaires aux comptes des chambres fusionnées couvrent l'adoption des comptes 2020. Ils doivent donc poursuivre leur mission jusqu'à la validation des comptes 2020 des entités fusionnées, même s'ils n'ont pas compétence sur le nouvel établissement créé.

Les comptes financiers de l'exercice 2020 des conseils de la formation supprimés des anciennes CRMA sont établis par l'agent comptable en fonction au moment de la suppression de ces conseils de la formation. Ils sont arrêtés par ces conseils de la formation ou à défaut par le conseil de la formation nouvellement créé de la CMAR.

4.2. La transmission du n° SIRET et du RIB du conseil de la formation de la nouvelle CMAR à l'ACOSS et la fiscalité des opérations de fusion

4.2.1. La transmission du n° SIRET et du RIB du conseil de la formation de la nouvelle CMAR à l'ACOSS

Au 1^{er} janvier 2021, la taxe pour frais de chambres de métiers sera versée par la DGFIP à CMA France et aux chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Les CMAR ne recevront donc plus directement de taxe pour frais de chambres de métiers, mais des ressources de fonctionnement affectées issues de la taxe de la part de CMA France, hors circuit DGFIP. En conséquence, la communication des références SIRET et du RIB des CMAR à la DGFIP ne sera plus nécessaire.

Néanmoins, afin de pouvoir effectuer l'avance du versement du droit destiné au conseil de la formation dès la création de la nouvelle CMAR, les services de l'ACOSS ont besoin de connaître **avant le 1er du mois précédant la création (avant le 30/11)** les références SIRET et les relevés d'identité bancaire des conseils de la formation des nouvelles CMAR.

Une autre possibilité est que le nouveau conseil de la formation reprenne temporairement les références RIB du conseil de la formation de l'ancienne CRMA, quitte à ce qu'elles soient modifiées ensuite.

L'ACOSS souhaite également que ces informations lui soient communiquées par courriel adressé à jocelyne.rebeche@acoss.fr et irene.jahn@acoss.fr avec copies à myriam.ngoala@acoss.fr et jean.guyon@finances.gouv.fr.

Ce courriel doit comprendre dans l'ordre les informations suivantes :

- La désignation du conseil de la formation de la nouvelle chambre : conseil de la formation de la CMAR de ;
- l'adresse ;
- son numéro SIRET (14 caractères) ;
- les coordonnées RIB du compte ouvert au Trésor pour le conseil de la formation. Les RIB devront figurer en pièce jointe du courriel. Il est rappelé que l'exactitude de ces coordonnées conditionnera le versement effectif du droit destiné au conseil de la formation de la nouvelle CMAR.

4.2.2. Le transfert des comptes bancaires

La nouvelle CMAR doit ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires destinés à recevoir les soldes de chacun des comptes bancaires des chambres fusionnées. A cet effet, les démarches doivent être entreprises auprès des banques avant la création (entrée en fonction) de la nouvelle chambre.

La création de nouveaux comptes bancaires pour la nouvelle CMAR facilitera notamment la gestion des rapprochements bancaires, avant et après fusion.

Il convient d'accomplir les formalités auprès des établissements bancaires pour transférer les signatures autorisées du président et du trésorier à partir de la date de création de la nouvelle chambre.

Les différents avoirs de placements et de liquidités détenus par les chambres fusionnées sont transférés à la nouvelle chambre. Pour assurer le fonds de roulement nécessaire au démarrage de l'activité, il est essentiel de veiller à ce que ces transferts soient exécutés dans des délais très brefs, tant par les services comptables des chambres que par les banques détenant les dépôts.

Dans le cas de dossiers en cours comportant des sommes à recevoir, une démarche de mise à jour et d'information doit être entreprise auprès des financeurs concernés. *Il est essentiel que les financeurs soient clairement informés des changements de comptes bancaires, sous peine de ne pas recevoir des sommes dues qui peuvent être versées tardivement (subventions européennes ...).*

4.2.3. La fiscalité des opérations de fusion

Les opérations de fusion entre les établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat sont fiscalement neutres.

Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services sont les suivantes : « Les transferts de biens immobiliers ou des droits et obligations se rattachant aux opérations de fusion entre établissements du réseau des

chambres de métiers et de l'artisanat, en application de la présente loi, ne donnent pas lieu au versement prévu à l'article 879 du code général des impôts » (exonération de la contribution de sécurité immobilière²).

Les opérations de fusion sont fiscalement neutres en vertu des 1 et 2 de l'article 210 A du code général des impôts (CGI) applicables lors de transmission universelle de patrimoine réalisée entre deux ou plusieurs établissements du réseau des CMA, sous réserve que les éléments ne subissent aucune modification³.

Si les biens transférés à la nouvelle chambre restent affectés au même objet et que leur transmission intervient dans un intérêt général et de bonne administration, ils sont exonérés de droit au profit du Trésor (art. 1039 CGI) sous réserve des dispositions de l'article 1020 du CGI (imposition fixe de 25 € par arrêté préfectoral de transfert et non par bien transféré, comme taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement). La Direction de la législation fiscale a en effet assimilé les chambres à des établissements reconnus d'utilité publique, pour l'application des articles 1020 et 1039 du CGI.⁴

4.3. La préparation des transferts de patrimoine

4.3.1. Les immeubles

Le projet de fusion doit recenser tous les immeubles concernés par l'opération de fusion ainsi que les éventuelles hypothèques les grevant.

Les biens du domaine public des chambres sont inaliénables et aucune hypothèque ne peut être constituée dessus (art. 2397 du code civil). Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), "Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public."

S'agissant du premier critère de l'appartenance à une personne publique, celui-ci ne pose pas de difficulté lorsque le bien appartient à la chambre, EPA de l'Etat. S'agissant du second critère, l'aménagement doit représenter un caractère indispensable pour l'exécution des missions de service public, un simple aménagement spécial n'étant plus suffisant. Par exemple, s'agissant des CFA, les locaux affectés aux formations doivent faire l'objet d'aménagements indispensables à la tenue de ces formations (ex : ateliers).

En revanche, les biens du domaine privé des chambres peuvent être hypothéqués. Un état hypothécaire et cadastral doit être produit.

La transmission des actifs immobiliers est retranscrite au Service de la Publicité Foncière par l'effet du dépôt de l'arrêté préfectoral et de ses annexes (voir II ci-dessous).

²Contribution finançant la publicité des privilèges et hypothèques et des autres droits sur les immeubles, et la publicité foncière et d'enregistrement.

³L'article 68 de la loi n°2009-1674 de finances rectificative pour 2009 dispose que « Les 1 et 2 de l'article 210 A du code général des impôts s'appliquent à la transmission universelle de patrimoine réalisée entre deux ou plusieurs établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, sous réserve que l'entité qui possède les biens à l'issue de l'opération respecte les prescriptions mentionnées au 3 du même article ». L'article 210 A du CGI précise que les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés et que l'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la chambre absorbée que si elles deviennent sans objet.

⁴Cf. note de la DLF - bureau D2 du 13 mars 2017 (D2A/1600002815A) concernant l'application des articles 1020 et 1039 du CGI aux CCI.

La transmission des immeubles n'emporte en principe aucune modification des clauses et conditions des baux éventuellement conclus par les chambres, mais il convient cependant de vérifier au cas par cas qu'il n'existe pas de clauses contraires. Si la CMA est bénéficiaire d'un bail emphytéotique, l'opération de fusion doit faire l'objet d'une mention au Service de la Publicité Foncière.

Les parts de SCI détenues par une CMA fusionnée sont incluses dans l'actif transmis. La chambre issue de la fusion, venant aux droits de l'ancien associé, devra notifier par voie d'huissier cette opération à la SCI sauf disposition contraire des statuts imposant une procédure d'agrément préalable.

4.3.2. Les biens mobiliers

Tous les matériels (véhicules, meubles meublants, matériel informatique, technique, etc...) doivent avoir été inventoriés au projet de fusion. (voir II ci-dessous : l'annexe I de l'arrêté préfectoral de transfert doit en effet comprendre un état détaillé des apports immobiliers et mobiliers des chambres fusionnées).

Tous les matériels et biens (véhicules, meubles meublants, matériel informatique, technique, etc...) dont la chambre fusionnée est propriétaire sont concernés par le transfert de patrimoine.

Il est par conséquent conseillé dans la mesure du possible d'inventorier tous les matériels avant la fusion. Néanmoins, même en cas d'omission dans l'inventaire, le transfert de la totalité des matériels et des biens est effectif au jour de la fusion, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

Certains éléments d'actifs, transmis à la nouvelle chambre, devront donner lieu à diverses formalités ou informations spécifiques, telles par exemple que les polices d'assurances, les certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules, les inscriptions à l'INPI de marques ou logos, les agréments éventuellement délivrés par des organismes, etc.

En cas de garanties ou sûretés données (gage, nantissement, clause de réserve de propriété...) comme en cas de crédit-bail, l'accord préalable des bénéficiaires doit être recueilli.

4.3.3. Les conventions et obligations

Toutes les obligations actives ou passives des chambres fusionnées seront transmises à la nouvelle entité par l'effet du décret sans que les cocontractants ne puissent s'y opposer.

Cette transmission concerne tous les contrats privés comme publics. Elle n'exige aucune formalité particulière.

Cependant, *chaque cocontractant doit être informé* afin de faciliter et/ou d'accélérer les modifications utiles ou éventuellement nécessaires à la poursuite de leur exécution (*nécessité d'informer les partenaires et financeurs extérieurs, pour permettre d'assurer une bonne continuité dans la relation avec les collectivités territoriales*).

Les contrats d'assurance conclus par les CMA pour assurer les élus et les agents rentrent dans le cadre des contrats de droit public souscrits par la chambre, le transfert en est donc automatique avec comme seule obligation l'information du cocontractant.

Ni l'entité nouvelle, ni le cocontractant ne pourront invoquer l'opération de fusion pour justifier une résiliation des contrats en cours. En effet, pour les contrats qui ne sont pas spécifiquement attachés à la personnalité morale d'une chambre (entretien, maintenance...) la résiliation de la part de la chambre peut ouvrir un droit à indemnisation du prestataire.

Toutefois, pour les contrats spécifiquement attachés à la personnalité morale de la chambre (commissaires aux comptes) il peut être *envisagé la résiliation. De nouvelles conventions peuvent être passées (afin d'optimiser les économies d'échelle et éviter certains doubles emplois, il est conseillé d'anticiper la dénonciation, ne serait-ce qu'à titre conservatoire, de certains contrats en fonction des*

échéances contractuelles, en amont de la mise en place des nouvelles structures). Selon les seuils, les formalités de dénonciations des conventions et celles imposées dans le cadre de la passation de marchés publics seront alors à respecter.

4.3.4. Les obligations non conventionnelles

L'entité nouvelle reste tenue de toutes les obligations légales, ainsi que de tout le passif (financier, social ou autres) des chambres fusionnées.

L'entité nouvelle pourra poursuivre les éventuels procès en cours à charge d'intervenir à la procédure. Elle pourra être appelée à répondre devant les juridictions des engagements et fautes civiles des chambres fusionnées.

4.4. La préparation des transferts d'emprunts

S'agissant des emprunts, leur inventaire doit avoir été effectué à l'occasion de l'élaboration du projet de fusion. La fusion emporte reprise des dettes par la chambre issue de la fusion. Bien que la transmission soit de droit, une information préalable des prêteurs doit être effectuée. En cas d'inscription de toutes garanties ou sûretés, l'accord préalable des bénéficiaires doit être recueilli.

4.5. La préparation des créances et des dettes

Les créances des chambres fusionnées seront nécessairement reprises par la nouvelle chambre par l'effet du décret (voir II ci-dessous). La nouvelle chambre est tenue de notifier au débiteur par acte extrajudiciaire le transfert à son bénéfice de toutes les créances que détenaient les chambres fusionnées. La chambre bénéficiaire de ce type de transfert doit être vigilante sur la question de l'ancienneté des créances reçues au regard des règles de prescription.

Les dettes et les engagements contractés par les chambres fusionnées sont nécessairement repris par la nouvelle chambre par l'effet du décret. Cette obligation s'entend de toutes les dettes, actuelles et connues ou seulement potentielles. Ainsi, seront transmises, par exemple, celles qui pourraient se révéler ultérieurement et qui résulteraient d'un engagement (cautionnement ou aval) ou d'un fait engageant la responsabilité de la chambre fusionnée, antérieurs à la fusion. La nouvelle chambre est tenue à toutes les dettes anciennes sans formalités.

5. La préparation du transfert du personnel

Le président de la CRMA, futur président de la CMAR, dirige avec son secrétaire général régional l'ensemble des opérations de transfert en matière de personnel en optimisant la convergence des ressources des différents établissements vers les besoins en ressources humaines de la CMAR.

Les aspects de gestion des ressources humaines liés à la transformation font l'objet, outre le présent guide, d'une norme d'intervention votée en assemblée générale de CMA France le 15 janvier 2020 (cf PJ). Il est rappelé que le contrat d'objectif et de performance pose l'objectif d'un respect de l'ensemble des délibérations adoptées par l'assemblée générale de CMA France par l'ensemble des chambres du réseau.

La prise en compte des aspects humains et sociaux à travers la conduite du changement est essentielle pour la réussite de ces fusions. De telles évolutions, et les craintes qui peuvent être suscitées, imposent une information régulière du personnel pendant toute la durée du processus. Dans ce cadre, les chambres régionales doivent se faire accompagner localement dans la conduite du changement au moyen des cabinets de conseil sélectionnés par CMA France (KPMG et SIA Partners).

Il est souhaitable que les commissions paritaires locales des CMA notamment, soient informées sur le projet de fusion pendant toute la durée du processus. Elles pourront le cas échéant être réunies en commun.

Afin d'aborder les questions spécifiques à la réorganisation régionale, le président de la CRMA met en place la commission paritaire régionale de transition dans les conditions prévues par l'accord national. A compter du 1^{er} janvier 2021, la commission paritaire régionale de transition sera la CPL/CHS de la CMAR jusqu'à la réélection de la commission.

L'opération de fusion impose également le transfert des emplois occupés par les personnels titulaires, contractuels de droit public et de droit privé dans les chambres fusionnées vers la nouvelle CMAR.

5.1. La grille des emplois et l'intégration du personnel

La CMAR reprend les droits et obligations, ainsi que les personnels des chambres fusionnées, (cf. II 2 : arrêté de transfert). Il est donc important de procéder au recensement des moyens humains, des compétences et des besoins complémentaires en fonction de l'organisation envisagée.

L'état des lieux en matière de ressources humaines doit recenser notamment : les congés parentaux en cours ; les détachements et mises en disponibilité ; les maladies longues durées et les inaptitudes ; les assurances chômage ; la pyramide des âges et les départs à la retraite ; les contentieux ou les licenciements en cours ; les recrutements en cours.

Sur ces bases, le bureau de la CRMA préparera, en s'appuyant sur les travaux de la commission mixte de rapprochement, et après information de la commission paritaire régionale de transition, une nouvelle grille des emplois pour la nouvelle CMAR. Ce projet de grille est soumis à l'assemblée générale de la CRMA avant le 30 novembre 2020 et transmise pour observations au préfet.

La grille des emplois ainsi opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2021 sera adoptée lors de l'assemblée générale de la CMAR début janvier 2021, en prenant éventuellement en compte les ajustements nécessaires à la nouvelle organisation et approuvée par l'autorité de tutelle.

La CMAR reprend en effet les droits et obligations, ainsi que les personnels des chambres fusionnées, dans un premier temps (cf. II 2 : arrêté de transfert). En application du I de l'article 20 du statut du personnel, « *tout poste créé ou vacant doit faire l'objet d'une publicité dans l'établissement concerné et dans le réseau pour la catégorie maîtrise ou une catégorie supérieure* ». Les II et III de l'article 20 précisent les conditions particulières de vacance des emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint.

Les vacances d'emploi sont publiées dans les conditions prévues par le statut du personnel (article 20) sur la base de la grille régionale proposée par l'assemblée générale de la CRMA avant le 30/11/2020. A titre de recommandation, seuls les emplois ne résultant pas d'une simple reconduction peuvent être publiés. Il n'est pas nécessaire de publier les vacances d'emplois pour les postes qui resteront occupés sans changement pour les agents.

Les vacances d'emploi relatives aux postes de secrétaire général régional, de secrétaire général régional adjoint, de directeur régional, de directeur territorial doivent être publiées.

La vacance de poste du secrétaire général régional peut intervenir avant la proposition de grille des emplois par l'assemblée générale de la CRMA et sa transmission à l'autorité de tutelle car l'emploi est le seul emploi statutaire, obligatoire et permanent.

A l'issue des vacances de poste, un processus de recrutement devra être enclenché.

Une proposition de reclassement sera adressée aux agents dans toute la mesure du possible.

Les décisions de nomination aux emplois permanents et les avenants aux contrats pour les agents contractuels devront être formalisées par le président de la CMAR après l'adoption définitive par cette dernière de sa grille des emplois et l'approbation par l'autorité de tutelle dans le courant du mois de janvier 2021.

Le bureau de la CMAR devra se réunir dans les premiers jours du mois de janvier 2021 afin de donner son accord à la nomination du secrétaire général régional sur proposition du président régional. Le candidat retenu à l'issue du processus de recrutement en tant que secrétaire général régional devra avoir reçu une proposition de reclassement en ce sens.

5.2. Les accords locaux – ARTT et temps de travail

Une concertation doit être engagée avec les représentants du personnel mandatés par les organisations syndicales pour mettre en place un accord local harmonisé (3° du II de l'annexe X).

En amont, il doit être procédé au recensement des accords locaux, des conditions de sortie et de révision, ainsi que des pratiques comptables de calculs de temps de travail et d'absence, du nombre de semaines d'ouverture des CFA, etc.

Les accords locaux doivent faire l'objet d'une dénonciation dans les délais impartis. A défaut d'un nouvel accord, c'est le statut qui s'appliquerait (35 h). La dénonciation des accords locaux intervient selon les règles définies au 4° du II de l'annexe X.

Dans toute la mesure du possible, les chambres chercheront à aboutir à un projet d'accord local harmonisé pour le nouvel établissement régional en amont de la mise en place des nouvelles structures.

Dans l'hypothèse où la dénonciation n'a pas été réalisée par les chambres fusionnées, celle-ci sera effectuée par la nouvelle chambre ;

En application du 3° du II de l'annexe X, les accords locaux et les règlements des services conclus doivent être adressés à la CPN 56 pour validation.

5.3. Les avantages locaux

Les avantages, qui sont à distinguer des accords locaux, pourront être portés à l'ordre du jour de la première CPL de niveau régional de 2021 qui pourra décider de leur extension à l'ensemble des agents de la région. En effet, si des différences pourraient se justifier à court terme, il doit y avoir, à terme, harmonisation des avantages locaux dont pourront bénéficier les agents d'une même chambre de niveau régional. Ainsi, dès lors que ces avantages sont modifiés au niveau de l'établissement régional, les modifications devront se faire dans le principe d'égalité entre les agents relevant de la compétence d'un même employeur, la CMAR.

Les seuls avantages locaux autorisés par le statut du personnel sont listés dans son article 77 et / ou ont été accordés par la commission paritaire nationale (article 56).

Ces avantages sont les suivants : comité d'œuvres sociales ; titres restaurant ; cadeaux Noël des enfants ; supplément familial ; voiture de fonction.

S'agissant des tickets restaurant, l'harmonisation des pratiques entre les différents sites d'un même établissement n'est pas une obligation. L'employeur doit en effet proposer une solution de restauration qui dépend de l'environnement local (présence d'un restaurant de CFA, d'entreprise, ou non ...).

5.4 Complémentaire santé

S'agissant de la complémentaire maladie collective et obligatoire, la nouvelle chambre, une fois constituée, doit procéder à un appel d'offres, respectant le code des marchés publics. A cette fin, un recensement des différents contrats d'assurance complémentaire santé des différents établissements doit être effectué en tenant compte des délais contractuels de résiliation des polices et en tenant compte de la durée nécessaire à la définition du besoin du nouvel établissement régional et à la mise en concurrence. Les chambres sont invitées à recourir aux services d'un actuair dans cette démarche ou à adhérer directement au contrat national mutualisé de complémentaire santé (MAAF-APGIS). Une nouvelle décision unilatérale devra être prise par l'employeur afin de mettre en place ce dispositif dans la CMAR nouvellement créée.

5.5 Prévoyance

S'agissant de la prévoyance statutaire obligatoire, le prestataire national Malakoff-Médéric devra être informé de la fusion régionale. Chaque nouvel établissement devra prendre la décision unilatérale permettant l'application du dispositif de prévoyance à l'ensemble des agents.

5.6. La mobilité géographique

La réorganisation des services qui découle du regroupement de plusieurs établissements est susceptible de conduire dans son application à des mobilités géographiques de personnels au sein d'un département ou d'une région. Ces mobilités peuvent être volontaires, les agents saisissant l'opportunité d'évolution professionnelle, ou éventuellement subies en raison des contraintes de services.

Le statut traite des questions de mutation dans le I de son article 42.

Les déplacements sont indemnisés sur la base de l'article 27 et de l'annexe XV du statut du personnel.

5.7. Divers

Il convient :

- d'harmoniser entre les chambres fusionnées l'âge maximal des enfants ouvrant droit à autorisation spéciale d'absence en cas d'enfant malade (III de l'article 31 du statut) ;
- d'être vigilant par rapport à de nouvelles obligations pouvant résulter d'effets de seuil, en terme de nombre d'agents, provoqués par la fusion des établissements : travailleurs handicapés, taux d'accident du travail, de sécurité et maladies professionnelles... ;
- l'harmonisation des conventions d'indemnisation chômage avec Pôle emploi ;
- de vérifier l'URSSAF compétente pour la nouvelle CMAR.

La chambre régionale doit particulièrement veiller suffisamment en amont à la mise à jour des bases de données du SIRH permettant la gestion des ressources humaines et de la paye. Un état des lieux des systèmes d'information du réseau régional en matière de ressources humaines doit donc être réalisé. La CRMA pilote la convergence vers le SIRH régional, en relation avec les services de CMA France.

II. Les textes nécessaires à la création de la nouvelle CMAR

1. Le décret de création de la nouvelle CMAR

La création ou la suppression d'une chambre de métiers et de l'artisanat relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

L'article 5-2 du code de l'artisanat précise que les chambres sont instituées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat. Il s'agit d'un décret simple.

Ce décret précise :

- la dénomination de la chambre, sa circonscription, sa composition en délégations départementales ;
- sa date d'entrée en fonction ainsi que les modalités de fixation de son siège ;
- que les services des chambres fusionnées sont pris en charge par la nouvelle chambre ;
- que les biens immobiliers et mobiliers ainsi que les créances, droits et obligations des chambres fusionnées sont transférés à la nouvelle chambre et que les modalités de ce transfert sont fixées par arrêté du préfet de région ;
- l'abrogation des décrets de création des chambres fusionnées à compter de la date d'entrée en fonction de la nouvelle chambre.

2. L'arrêté préfectoral de transfert (modèle d'arrêté en p.j)

Cet arrêté, pris sur le fondement du décret de création (transfert à la CMAR) et de l'article R. 6331-63-12 du code du travail (transfert des droits et obligations de l'ancien au nouveau conseil de la formation), doit comprendre les annexes suivantes :

- Annexe I : état détaillé des apports immobiliers et mobiliers des chambres fusionnées, avec leur désignation cadastrale et leur valeur nette comptable, déposé et enregistré au Service de la Publicité Foncière ;
- Annexe II : état détaillé des personnels titulaires et contractuels en fonction dans les chambres fusionnées au moment de la fusion ;
- Annexe III : état détaillé des actifs et passifs des chambres fusionnées, déposé au Service de la Publicité Foncière.

L'arrêté doit mentionner que les biens transférés à la nouvelle chambre restent affectés au même objet et que leur transmission intervient dans un intérêt général de bonne administration, conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du code général des impôts.